

**PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 1.155 DU 18 DECEMBRE 1992
RELATIVE A LA NATIONALITE**

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis la loi constitutionnelle n° 1.249 du 2 avril 2002, la définition des modes d'acquisition de la nationalité relève du seul domaine de la loi.

Préalablement à cette modification constitutionnelle, le droit de la nationalité avait déjà fait l'objet d'une harmonisation par la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, rendant à cette matière une cohérence altérée par l'existence de textes épars, adoptés en fonction de circonstances diverses.

Le vote de cette loi a en outre constitué une étape essentielle vers l'instauration de l'égalité entre hommes et femmes dans la transmission de la nationalité monégasque par filiation. En effet, ont été supprimés, à l'occasion de ce texte, diverses dispositions limitant cette transmission par la mère.

Ainsi, depuis lors, les enfants nés d'une mère née monégasque, ou bien nés d'une mère monégasque ayant un ascendant né monégasque, deviennent monégasques de plein droit et ce, dès leur naissance.

Afin de poursuivre dans cette voie, le conseil national a adopté le 25 juin 2002 une proposition de loi portant sur la transmission de la nationalité par la mère devenue monégasque par naturalisation.

En effet, en l'état du droit positif, une femme ayant bénéficié d'une naturalisation ne peut transmettre ultérieurement la nationalité monégasque par filiation, sauf à disposer d'un ascendant lui-même né monégasque. De plus, la femme naturalisée ayant des enfants mineurs au moment de la publication de l'ordonnance souveraine de naturalisation ne peut les faire bénéficier de cette nationalité, sauf en cas de veuvage.

La proposition de loi prévoit en outre un rattrapage au profit des enfants des femmes concernées, mineurs au moment du changement de législation, ainsi qu'à leur descendance. Elle vise enfin à étendre le bénéfice de la nationalité monégasque aux enfants de femmes ayant à la suite de la loi n° 1.155 précitée, bénéficié de « naturalisations privilégiées » mais n'ayant pu, pour les motifs de droit ci-avant exposés, leur transmettre la nationalité.

Le gouvernement princier, au terme de récents échanges de vues avec le conseil national, considère que les modifications législatives proposées doivent recevoir une suite favorable, en étant de surcroît complétées sur certains points, dans un but d'équité.

Ainsi, l'objet principal du projet de réforme est double en ce qu'il tend à instituer la transmission de la nationalité monégasque à l'enfant né d'une mère monégasque par naturalisation, dès sa naissance et de plein droit, d'une part, et à l'enfant dont la mère est naturalisée monégasque durant sa minorité, d'autre part.

Au titre des dispositions complémentaires, le gouvernement propose que l'enfant d'une mère devenue monégasque par l'effet d'une réintégration, ou d'une déclaration consécutive à une adoption simple, ou d'une déclaration d'option en application de la loi n° 974 du 8 juillet 1975, puisse également bénéficier des dispositions nouvelles.

Enfin, le projet comporte diverses dispositions tendant, selon la formule usuelle, au « rattrapage » des enfants des personnes concernées par la réforme.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

L'article premier a pour objet de compléter l'article premier de la loi n°1.155 précitée consacré à l'acquisition de la nationalité monégasque à la naissance, dont le premier alinéa énonce, en l'état actuel de sa rédaction, les quatre cas suivants :

- 1°) la naissance d'un père monégasque : cette condition consistait, jusqu'à la modification de 2002 précitée, en la réitération du seul principe édicté par la Constitution en matière de transmission de la nationalité ;
- 2°) la naissance d'une mère née monégasque qui possédait encore cette nationalité au jour de la naissance ;
- 3°) la naissance d'une mère monégasque dont l'un des ascendants de la même branche est né monégasque ;
- 4°) la naissance à Monaco de parents inconnus.

S'agissant de la transmission de la nationalité par la mère, la lecture de ce dispositif confirme donc la présente nécessité légale de l'appartenance familiale de l'intéressée à une lignée monégasque.

Aux fins d'atteindre l'objectif principal de la réforme, deux cas supplémentaires sont insérés dans ledit dispositif, prenant respectivement les chiffres 4° et 5°. Cette innovation a pour effet d'étendre le bénéfice de la nationalité monégasque, de plein droit, à la naissance et sans distinction de sexe, aux catégories de personnes ci-après énumérées :

- les personnes nées d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par naturalisation ;
- les personnes nées d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par réintégration ;
- les personnes nées d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par déclaration à la suite d'une adoption simple ;
- les personnes nées d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par déclaration, conformément à la loi n° 974 du 8 juillet 1975 (cette loi a instauré un système de rattrapage par déclaration au bénéfice notamment de femmes dont le conjoint avait acquis la nationalité monégasque du fait de lois particulières diverses).

Le second alinéa réitère le principe actuel selon lequel l'adoption légitimante produit, du point de vue de la nationalité, les mêmes effets que la naissance. Cet alinéa est simplement complété par un renvoi à l'ensemble des cas de transmission de la nationalité à la naissance.

L'article 2 du projet de loi a pour but de compléter l'article 2 de la loi n°1.155, consacré à l'acquisition de la nationalité monégasque par l'enfant mineur ayant fait l'objet d'une adoption simple par un monégasque. Il s'agit de permettre à cet enfant de bénéficier d'un droit d'option dans tous les cas où l'adoptant est monégasque en vertu des nouvelles dispositions de l'article premier.

L'article 3 du projet de loi a pour objet de modifier le second alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.155 afin de veiller à ce que toute personne naturalisée - homme ou femme sans distinction - puisse transmettre la nationalité monégasque à ses enfants, mineurs à la date de la naturalisation.

L'article 4 du projet de loi s'attache à modifier le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n°1.155 concernant la réintégration dans la nationalité monégasque à l'effet de permettre à l'enfant mineur d'une femme monégasque en application des nouvelles dispositions de l'article premier, réintégrée dans la nationalité monégasque, de bénéficier de cette allégeance.

L'article 5 du projet de loi constitue le premier volet des mesures de rattrapage instaurées par le texte. Son champ d'application concerne les enfants âgés de moins de 18 ans à la date de la publication de la loi et dont la mère a acquis la nationalité monégasque en vertu des dispositions de l'article premier de la loi n°1.155 tel que modifié par le présent projet.

L'article 6 du projet de loi constitue le second volet des mesures de rattrapage instaurées par le projet de loi. Il concerne les enfants mineurs dont la mère a acquis la nationalité monégasque en application de la procédure de « naturalisations privilégiées » mise en place en faveur des personnes visées aux chiffres 2° et 3° de l'article 1^{er} de la loi n°1.155 du 18 décembre 1992, âgées de plus de 21 ans lors de la publication de ladite loi.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER.- L'article premier de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 est modifié comme suit :

« Est monégasque :

- 1°- toute personne née d'un père monégasque ;*
- 2°- toute personne née d'une mère née monégasque qui possédait encore cette nationalité au jour de la naissance ;*
- 3°- toute personne née d'une mère monégasque et dont l'un des ascendants de la même branche est né monégasque ;*
- 4°- toute personne née d'une mère monégasque ayant acquis la nationalité monégasque par naturalisation, par réintégration ou par application des dispositions du second alinéa de l'article 6 ou du quatrième alinéa de l'article 7 de la présente loi ;*
- 5°- toute personne née d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par déclaration suite à une adoption simple ou en vertu de la loi n° 974 du 8 juillet 1975 concernant l'acquisition de la nationalité monégasque ;*
- 6°- toute personne née à Monaco de parents inconnus.*

La nationalité de l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption légitimante est déterminée selon les distinctions établies à l'alinéa précédent ».

ARTICLE 2.- Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 est modifié comme suit :

« L'étranger âgé de moins de 18 ans ayant fait l'objet d'une adoption simple en vertu des articles 264 et suivants du code civil de la part d'une personne de nationalité monégasque en application des dispositions de l'article premier peut acquérir cette qualité par déclaration. Le représentant légal agit au nom du mineur qui remplit les conditions légales ».

ARTICLE 3.- Le second alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 est modifié comme suit :

« Les enfants mineurs d'une personne qui obtient la naturalisation monégasque deviennent monégasques. Toutefois, ils peuvent décliner cette qualité par déclaration dans l'année qui suit leur majorité telle que réglée par le code civil. »

ARTICLE 4.- Le quatrième alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 est modifié comme suit :

« Les enfants mineurs d'un père, ou d'une mère monégasque en application des dispositions de l'article premier de la présente loi, réintégré dans la nationalité monégasque, sont monégasques. Toutefois, ils peuvent décliner cette qualité par déclaration dans l'année qui suit leur majorité telle que réglée par le code civil. »

ARTICLE 5.- Sont monégasques les personnes âgées de moins de dix huit ans à la date de publication de la présente loi, et dont la mère a acquis la nationalité monégasque par naturalisation ou par réintégration ou par application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 ou de l'alinéa 4 de l'article 7 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité ou par déclaration à la suite d'une adoption simple ou en vertu de la loi n° 974 du 8 juillet 1975 concernant la nationalité monégasque.

Sont également monégasques les personnes nées d'un père ou d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par application des dispositions du premier alinéa du présent article.

ARTICLE 6.- Sont monégasques, à la condition d'avoir été âgés de moins de vingt et un ans à la date de naturalisation de leur auteur, si celle-ci est intervenue avant le 4 janvier 2003 ou de moins de dix huit ans à la date de naturalisation de leur auteur, si celle-ci est intervenue après le 3 janvier 2003, les enfants des personnes visées aux chiffres 2° et 3° de l'article 1^{er} de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 qui étaient âgées de plus de vingt et un ans à la publication de ladite loi et qui ont acquis la nationalité monégasque par naturalisation.

Toutefois, ils peuvent décliner cette qualité par déclaration effectuée dans l'année qui suit la publication de la présente loi, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité.

Sont également monégasques les personnes nées d'un père ou d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par application des dispositions du premier alinéa du présent article.

: - : - : - : - : -